



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18

**Loi sur le ministère des Relations
avec les citoyens et de
l'Immigration et modifiant d'autres
dispositions législatives**

Présentation

Présenté par
M. André Boisclair
Ministre délégué aux Relations avec les citoyens



Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit la création du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le projet de loi prévoit que le ministre sera responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorisera l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales. Il sera également chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel. Il sera de plus responsable de veiller à ce que l'État tienne compte des besoins des jeunes, des familles et des aînés. Il sera aussi chargé de l'immigration et de l'intégration des nouveaux arrivants.

Le projet de loi énumère les fonctions et pouvoirs du ministre et contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère ainsi que des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

– Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);

– Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);

– Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

– Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);

– Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

– Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);

– Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

– Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

– Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

– Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

– Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

– Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2);

– Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);

– Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2);

– Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);

– Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

– Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

– Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

- Loi sur l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);

- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Projet de loi n° 18

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

10. Le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales.

Il est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel, favorisant ainsi l'appartenance à la société québécoise.

Il est aussi chargé de l'immigration.

11. Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de relations avec les citoyens, le ministre a notamment pour fonctions :

1° de promouvoir la compréhension et le respect des droits et libertés de la personne;

2° de favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective et au développement de la société;

3° de faciliter le dialogue et l'échange entre les Québécois de toutes origines pour favoriser l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel;

4° de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte des besoins des jeunes, des familles et des aînés;

5° de veiller à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits civils;

6° de veiller à l'établissement de rapports contractuels équitables entre les consommateurs et les personnes ou organismes offrant des biens ou services;

7° de favoriser l'accès des citoyens aux documents des organismes publics et d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics ou par le secteur privé;

8° de faciliter les relations entre l'État et les citoyens, notamment en favorisant la diffusion des renseignements sur les services offerts par le gouvernement et les ministères ainsi que par les organismes publics, au sens de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1), désignés par le gouvernement ;

9° de veiller à la direction de l'état civil et de nommer un fonctionnaire comme directeur de l'état civil.

12. Dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'immigration, le ministre a principalement pour fonctions:

1° de définir des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société, dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale;

2° d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

3° de veiller à la sélection des ressortissants étrangers qui désirent s'établir temporairement au Québec;

4° de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française et pour favoriser l'usage de cette langue par les immigrants;

5° de favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise, plus particulièrement à sa majorité francophone;

6° de favoriser la contribution de la société à l'intégration des immigrants.

13. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur les relations avec les citoyens et sur l'immigration et l'intégration des immigrants.

Le ministre est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces orientations et politiques.

14. Le ministre conseille le gouvernement sur toute matière relevant de sa compétence.

Il exerce aussi toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

15. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:

1° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou organisme;

3° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

4° prendre, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec

de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences;

5° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses orientations et politiques et à leur mise en oeuvre.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

SECTION III

FONDS DE L'ÉTAT CIVIL

17. Est constitué le Fonds de l'état civil, affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil.

Le gouvernement détermine, relativement au fonds, la date du début de ses activités, la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

18. Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qui sont prises sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées en application de l'article 21 ou du premier alinéa de l'article 22.

19. Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci.

20. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

21. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

22. Le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de l'état civil qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

L'avance versée au Fonds de l'état civil ou celle versée au fonds consolidé du revenu est remboursable sur le fonds qui l'a reçue.

23. Les surplus accumulés par le Fonds de l'état civil sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

24. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le Fonds de l'état civil les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

25. Les articles 22 à 27, 33, 35, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds de l'état civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

27. Les articles 63, 67 et 151 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « responsable de l'état civil ».

28. L'article 366 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « responsable de l'état civil » ;

2° par l'addition, au troisième alinéa, après les mots « au ministre », des mots « responsable de l'état civil ».

29. L'article 377 de ce code est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « de la Justice » par les mots « responsable de l'état civil ».

30. L'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est remplacé par le suivant :

« **174.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

31. L'article 42 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est remplacé par le suivant :

« **42.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

32. L'article 82 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **82.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

33. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du cinquième alinéa, des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

34. L'article 138 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application ».

35. Les articles 15 et 28 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

36. L'article 27 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2) est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

37. L'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est modifié par le remplacement du nombre « 18 » par « 19 ».

38. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, au deuxième alinéa, après les mots « le sous-ministre de la Justice, », des mots « le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ».

39. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

40. Le titre de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le Conseil des relations interculturelles ».

41. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Est institué le « Conseil des relations interculturelles ». ».

42. Les articles 4, 8, 13 et 22 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

43. Les articles 13, 14 et 15 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « aux communautés culturelles » par les mots « aux relations interculturelles ».

44. L'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est remplacé par le suivant :

« **33.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

45. Les articles 3 et 77 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont modifiés par le remplacement des mots «de la Justice» par les mots «des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

46. L'article 33 de la Loi sur l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1) est remplacé par le suivant :

«**33.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

47. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° Un ministre des Relations internationales;»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«32° Un ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;».

48. L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles» par les mots «des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

49. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles» par les mots «des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

50. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression, au paragraphe e, des mots « , de l'état civil ».

51. L'article 9.1 de cette loi est abrogé.

52. L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

53. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe *k*, des mots « ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-21.1) » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

54. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le ministère des Relations internationales ».

55. Les articles 1, 2 et 10 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations internationales ».

56. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 11, de ce qui suit :

« SECTION I

AFFAIRES INTERNATIONALES ».

57. Les articles 11, 15 et 18 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « affaires internationales » par les mots « relations internationales ».

58. La section II de cette loi, comprenant les articles 18.1 à 18.4, est abrogée.

59. Les articles 18, 35.3, 35.4 et 35.11 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations internationales ».

60. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Le ministère des Relations internationales dirigé par le ministre des Relations internationales ; » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«32° Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.».

61. L'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est remplacé par le suivant :

«**98.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi.».

62. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant :

«*i*) « ministre » : le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;».

63. L'article 79.12 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement des mots «de la Justice» par les mots «des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

64. L'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

«**67.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi.».

65. L'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), édicté par l'article 15 du chapitre 69 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «des Affaires internationales» par les mots «des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

66. L'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

67. L'article 23 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27) est modifié par le remplacement des mots «des Affaires internationales» par les mots «des Relations internationales».

68. Les mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » sont remplacés par les mots « des Relations internationales » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

3° l'article 111 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

4° l'article 27.3 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

5° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

6° l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);

7° l'article 29.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

8° l'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

9° l'article 14.10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

10° les articles 196 et 248 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

11° l'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

12° l'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

13° l'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

14° l'article 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

15° les articles 204, 210, 236 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

16° les articles 15, 294 et 296 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

17° l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);

18° l'article 5 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);

19° l'article 79.7 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

20° l'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

21° l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

22° l'article 33 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);

23° l'article 42 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

24° l'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

25° les articles 168 et 353 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

26° l'article 49 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), remplacé par l'article 14 du chapitre 17 des lois de 1989;

27° l'article 62 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), remplacé par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 1989;

28° l'article 43 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);

29° l'article 7 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

69. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations internationales.

Dans de tels documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la Loi sur l'immigration au Québec, à la Loi sur le ministère des Relations internationales ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

70. Le Fonds de l'état civil institué par l'article 17 de la présente loi continue, à compter de la date du début de ses activités, la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19).

Le gouvernement peut fixer la date du début des activités du Fonds de l'état civil à une date non antérieure au 1^{er} avril 1996.

71. Les membres du personnel affectés au programme «immigration et communautés culturelles» du ministère des Relations internationales, ceux du directeur de l'état civil du ministère de la Justice, ceux des secrétariats à la Jeunesse et à la Famille du ministère de la Sécurité du revenu ainsi que ceux du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

72. Les crédits alloués aux programmes «Relations avec les citoyens» et «Immigration et Intégration» sont transférés au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Les crédits alloués au Conseil du trésor relativement à une fonction dévolue au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

73. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.